

6. Sont joints à une demande de confiscation :

- a) l'original ou une copie de toute ordonnance, y compris toute ordonnance imposant une amende ou une peine pécuniaire, relative au produit du trafic des drogues et un résumé des motifs sur lesquels se fonde l'ordonnance;
- b) lorsque la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue n'a pas comparu aux procédures, une déclaration selon laquelle l'avis de comparution a été transmis à temps à cette personne pour lui permettre de se défendre;
- c) une déclaration stipulant que ni l'ordonnance ni la condamnation à laquelle elle se rapporte ne sont susceptibles d'appel;
- d) une description des biens touchés par les mesures de confiscation et, si possible, une indication du lieu où les biens se trouvent, et
- e) Tout élément de preuve jugés nécessaires par la Partie requise.

7. La copie de l'ordonnance visée au paragraphe 6 a) du présent Article ou sa traduction doit être certifiée conformément aux exigences de la Partie requise.